

RESOLUTION 2.25

RAREFACTION DES PROIES

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente:

Rappelant que:

- *L'Article II paragraphe 3* de l'Accord invite les Parties, dans les limites de leur souveraineté et/ou juridiction et selon leurs obligations internationales, d'évaluer et contrôler les interactions homme-cétacés et de protéger les habitats dans toutes les eaux sous leur souveraineté et/ou juridiction et en-dehors de ces eaux en ce qui concerne tout navire battant leur pavillon ou enregistré dans leur territoire;
- *Le Plan de Conservation*, qui fait entièrement partie de l'Accord, demande aux Parties d'évaluer les besoins alimentaires des espèces couvertes par l'Accord et d'adapter en conséquence les règlements et les techniques de pêche;

Tenant compte de la Décision VII.11 des Parties à la Convention de la Diversité Biologique visant à faciliter la mise en œuvre de l'approche écosystémique comme premier cadre de travail pour aborder les trois objectifs de la Convention d'une manière équilibrée et accueillant favorablement les directives de mise en application et les notes d'explications présentées à l'Annexe I de la décision;

1. *Presse* les Parties Contractantes à prendre en compte le rôle écologique des ressources vivantes marines exploitées dans leurs politiques de pêche;
2. *Charge* le Comité Scientifique:
 - de promouvoir la collecte de l'information systématique sur le régime alimentaire des différentes espèces de cétacés dans toute la zone de l'Accord et sa variabilité géographique, saisonnière et ontogénétique, et d'étudier la possibilité d'appliquer les modèles trophodynamiques aux données dérivant des prospections de population, de l'écologie alimentaire, et de l'écologie de pêche;
 - de prendre en compte les résultats de l'atelier de la CIESM "examinant les rôles des cétacés dans les écosystèmes marins" (Venise, 28-31 janvier 2004) et ses recommandations;
3. *Charge* le Secrétariat de collaborer étroitement avec les Organismes compétents en charge de la Pêche afin de faciliter la mise en application de la présente Résolution.